



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Code de l'arbitrage en matière de sport

En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025

Règlement de procédure

A Dispositions générales

R30 Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms, adresses, adresses électroniques et, numéros de téléphone ~~et de télécopie~~ des personnes représentant les parties sont communiqués au Greffe du TAS, à l'autre partie et à la Formation dès sa constitution. Toute partie représentée par un(e) conseil ou une autre personne doit fournir une confirmation écrite d'un tel mandat de représentation au Greffe du TAS.

R31 Notifications et communications

Le Greffe du TAS effectue les notifications et les communications que le TAS ou la Formation destine aux parties. Les notifications et les communications sont faites à l'adresse figurant dans la requête d'arbitrage ou la déclaration d'appel, ou à toute adresse indiquée ultérieurement.

Les sentences, ordonnances et autres décisions du TAS et de la Formation sont notifiées par courrier ~~et/ou par télécopie~~ et/ou par courrier électronique, mais au moins par un moyen permettant la preuve de la réception.

La requête d'arbitrage, la déclaration d'appel et tout autre mémoire écrit, imprimé ou sauvegardé sur support numérique, doivent être déposés par courrier au Greffe du TAS par les parties en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le TAS, faute de quoi le TAS ne procède pas. S'ils sont transmis par avance ~~par télécopie ou~~ par courrier électronique à l'adresse électronique officielle du TAS (procedures@tas-cas.org), le dépôt est valable dès réception ~~de la télécopie ou~~ du courrier électronique par le Greffe du TAS mais à condition que le mémoire et ses copies soient également déposés par courrier, ou téléchargés sur la plateforme de dépôt en ligne du TAS, le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable, comme mentionné ci-dessus.

Le dépôt des mémoires susmentionnés au moyen de la plateforme de dépôt en ligne du TAS est autorisé conformément aux conditions prévues par le guide du TAS sur le dépôt par voie électronique.

Les pièces annexées à tout mémoire écrit peuvent être envoyées au Greffe du TAS par courrier électronique, à condition qu'elles soient mentionnées sur une liste et que chaque pièce puisse être clairement identifiée; le Greffe du TAS peut ensuite les transmettre de la même manière. Toutes les autres communications émanant des parties et destinées au TAS ou à la Formation doivent être transmises par courrier, ~~télécopie~~ ou courrier électronique au Greffe du TAS.

B Dispositions particulières à la procédure d'arbitrage ordinaire

R40.3 Confirmation des arbitres et transmission du dossier

Les arbitres désigné(e)s par les parties ou par d'autres arbitres ne sont réputé(e)s nommé(e)s qu'après confirmation par le/la Président(e) de la Chambre, qui s'assure que l'arbitre répond aux conditions de l'article R33.

Lorsque la Formation est constituée, le Greffe du TAS constate la constitution et transmet le dossier aux arbitres, à moins qu'aucune des parties n'ait versé l'avance de frais prévue à l'article R64.2 du présent Code.

Un(e) greffier(-ère) interne ou ad hoc indépendant(e) des parties peut être nommé(e) pour assister la Formation. Ses honoraires sont inclus dans les frais d'arbitrage.

R44.4 Procédure accélérée

Avec l'accord des parties, le/la Président(e) de la Chambre ou la Formation peut recourir à une procédure accélérée et en fixe les modalités. Les délais et calendrier de procédure convenus entre les parties lient le TAS à condition qu'ils aient été validés d'abord par le/la Président(e) de Chambre ou par la Formation.

R46 Sentence

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le/la Président(e) de la Formation seul(e). La sentence est écrite, datée et signée. Elle est sommairement motivée, sauf si les parties en conviennent autrement. La seule signature du/de la Président(e) de la Formation ou celles des deux co-arbitres, si le/la Président(e) ne signe pas, sont suffisantes. Avant la signature de la sentence, celle-ci doit être transmise au/à la Directeur(-trice) Général(e) du TAS qui peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la Formation sur des questions de principe fondamentales. Les éventuelles opinions dissidentes ne sont pas reconnues par le TAS et ne sont pas notifiées.

La Formation veille que la procédure soit menée de manière rapide et efficace. La Formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation. La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif par courrier, ~~télécopie~~ et/ou courrier électronique.

La sentence notifiée par le Greffe du TAS est définitive et exécutoire, sous réserve de recours selon les circonstances, conformément au droit suisse, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence par courrier. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord conclu ultérieurement, notamment en début de procédure.

C Dispositions particulières à la procédure arbitrale d'appel

R50 Nombre d'arbitres

L'appel est soumis à une Formation de trois arbitres, sauf si les parties sont convenues de recourir à un(e) arbitre unique ou, en cas d'absence d'accord entre les parties concernant le nombre d'arbitres, si le/la Président(e) de la Chambre décide de soumettre l'appel à un(e) arbitre unique, compte tenu des circonstances de l'affaire, parmi lesquelles la valeur litigieuse et le fait que la partie intimée paie ou non sa part des avances de frais dans le délai fixé par le Greffe du TAS.

Si le/la Président(e) de Chambre décide de soumettre l'appel à une Formation de trois arbitres, la partie appelante doit désigner un(e) arbitre dans le délai fixé par le/la Président(e) de Chambre, à défaut de quoi l'appel est réputé retiré.

Lorsque deux ou plusieurs affaires ont manifestement le même objet, le/la Président(e) de la Chambre peut inviter les parties à s'entendre pour qu'une seule Formation connaisse de ces affaires; en cas de désaccord entre les parties, le/la Président(e) de la Chambre décide.

R54 Nomination de l'arbitre unique ou du/de la Président(e) et confirmation des arbitres par le TAS

Si les parties sont convenues de recourir à un(e) arbitre unique ou si le/la Président(e) de la Chambre estime que l'appel doit être soumis à un(e) arbitre unique, le/la Président(e) de la Chambre désigne l'arbitre unique dès réception de la déclaration d'appel ou dès qu'une décision sur le nombre d'arbitres est rendue.

S'il y a lieu de recourir à trois arbitres, le/la Président(e) de la Chambre désigne le/la Président(e) de la Formation dès la désignation de l'arbitre de la partie intimée et après consultation des arbitres. Les arbitres désigné(e)s par les parties ne sont réputé(e)s nommé(e)s qu'après confirmation par le/la Président(e) de la Chambre. Avant de procéder à cette confirmation, le/la Président(e) de la Chambre s'assure que les arbitres répondent aux conditions de l'article R33.

Au moment de la désignation des arbitres uniques et des présidents de formations, le/la Président(e) de Chambre prend en compte les critères d'expertise, de disponibilité, de diversité, d'égalité et de rotation entre arbitres.

Lorsqu'une liste spéciale d'arbitres existe en relation à un sport ou un événement particulier, l'arbitre unique ou le/la Président(e) de la Formation doit être nommé(e) à partir de cette liste, sauf si les parties en conviennent autrement ou si le/la Président(e) de Chambre en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

Lorsque la Formation est constituée, le Greffe du TAS constate la constitution de la Formation et transmet le dossier aux arbitres, à moins qu'aucune des parties n'ait versé l'avance de frais prévue à l'article R64.2 du présent Code.

Un(e) greffier(-ère) interne ou ad hoc indépendant(e) des parties peut être nommé(e) pour assister la Formation. Ses honoraires sont inclus dans les frais d'arbitrage.

L'article R41 est applicable *mutatis mutandis* à la procédure arbitrale d'appel, sauf que le/la Président(e) de la Formation est nommé(e) par le/la Président(e) de la Chambre arbitrale d'appel du TAS.

R59 Sentence

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le/la Président(e) seul(e). Elle est écrite, datée et signée. Elle est sommairement motivée. La seule signature du/de la Président(e) de la Formation ou celles des deux co-arbitres, si le/la Président(e) ne signe pas, sont suffisantes.

Avant la signature de la sentence, celle-ci doit être transmise au/à la Directeur(-trice) Général(e) du TAS qui peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la Formation sur des questions de principe fondamentales. Les éventuelles opinions dissidentes ne sont pas reconnues par le TAS et ne sont pas notifiées.

La Formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation. La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif par courrier, ~~télécopie~~ et/ou courrier électronique.

La sentence, notifiée par le Greffe du TAS, tranche définitivement le litige, sous réserve de recours selon les circonstances, conformément au droit suisse, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence par courrier. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure.

La Formation veille que la procédure soit menée de manière rapide et efficace. Le dispositif de la sentence doit être communiqué aux parties dans les ~~trois mois suivant le transfert du dossier à la Formation. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de~~ quatre mois après la clôture de la procédure d'instruction par ~~le/la Président(e) de la Chambre sur demande motivée du/de la Président(e) de~~ la Formation. En cas de non-respect du délai, la Formation peut être révoquée conformément à l'article R35 et les honoraires des arbitres peuvent être réduits par le Bureau du CIAS, en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas. En tous les cas, le/la Président(e) de Chambre doit informer les parties de la situation et déterminer si un ultime délai est accordé à la Formation ou quelles mesures particulières doivent être prises.

Une copie du dispositif de la sentence, s'il y en a un, et de la sentence complète sont communiquées à l'autorité ou organisation sportive ayant rendu la décision attaquée, pour autant que cet organisme ne soit pas partie à la procédure.

La sentence originale, un résumé et/ou un communiqué de presse faisant état de l'issue de la procédure est publié par le TAS, sauf si les parties conviennent que l'arbitrage

doit rester confidentiel. En tout état de cause, les autres éléments du dossier de la procédure restent confidentiels.

F Frais de la procédure d'arbitrage

- R64.4 A la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent:
- le droit de Greffe du TAS,
 - les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS,
 - les frais et honoraires des arbitres,
 - les honoraires du/de la greffier(-ère) interne ou ad hoc, le cas échéant, calculés selon le barème du TAS,
 - une participation aux débours du TAS, incluant les frais de voyage et de logement des conseillers du TAS, et
 - les frais de témoins, expert(e)s et interprètes.

Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. Il contient le détail des frais et honoraires de chaque arbitre, ainsi que des frais administratifs, et doit être notifié aux parties dans un délai raisonnable. Les avances de frais déjà payées par les parties ne sont pas remboursées par le TAS, à l'exception de la part excédant le montant total des frais d'arbitrage.

G Dispositions diverses

- R67 Le présent Règlement de procédure est applicable à toutes les procédures mises en œuvre par le TAS à compter du 1^{er} ~~février-juillet~~ 202~~53~~. Les procédures en cours au 1^{er} ~~février-juillet~~ 202~~53~~ restent soumises au Règlement de procédure en vigueur avant le 1^{er} ~~février-juillet~~ 202~~53~~, sauf si les deux parties demandent l'application du présent Règlement de procédure.